

SOIXANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire FRANKS

Jugement No 819

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Barry Gerard Franks le 20 octobre 1986, la réponse de l'OEB datée du 8 janvier 1987, la réplique du requérant du 12 mars et la duplique de l'OEB du 24 avril 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 116 du Statut des fonctionnaires et la circulaire No 144, du 2 septembre 1985, du Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. Andrew Evans et M. Nigel Franks;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Alors qu'il faisait ses études d'ingénieur-mécanicien à l'Université de Bath, le requérant, ressortissant britannique, suivit un cours dit "sandwich", de formation alternée, théorique et pratique. Il travailla à ce titre pour Westland Helicopters, en Angleterre, durant plusieurs mois en 1979, en 1980 et en 1981, de même que pour Valeo, à Paris, pendant quelques mois en 1982. Il fit ainsi au total dix-huit mois de travail. Il entra au service de l'OEB en qualité d'examineur à La Haye le 1er septembre 1983 au grade A1. Le 27 mai 1985, lui-même et deux autres examinateurs, qui avaient également suivi des cours de formation alternée alors qu'ils étaient à Bath, écrivirent au chef du Département du personnel pour demander que les dix-huit mois d'expérience industrielle qu'ils avaient acquise de la sorte soient pris en compte dans le calcul de l'ancienneté aux fins de déterminer l'échelon dans le grade à l'OEB. Le 3 juin, le chef du personnel refusa les demandes au motif qu'il était d'usage de ne prendre en compte que l'expérience industrielle acquise après l'obtention d'un titre. Les trois agents déposèrent des recours internes le 4 juillet 1985. Dans son rapport du 22 mai 1986, la Commission de recours déclara que l'usage n'avait rien d'erroné et recommanda le rejet des appels. Par une lettre du 16 juillet 1986, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président de l'Office avait rejeté son recours.

B. Le requérant conteste non pas l'application de la règle qui ne prend en compte que l'expérience industrielle acquise après l'obtention d'un diplôme, mais bien la règle elle-même, qu'il estime arbitraire et inéquitable. L'OEB prend en considération le service militaire, qu'il ait été accompli avant ou après l'obtention d'un titre universitaire, pour ne pas faire de discrimination entre les ressortissants de différents pays et entre citoyens d'un même Etat. L'argument vaut aussi pour l'expérience industrielle. Pourquoi l'OEB attacherait-elle moins d'importance à l'expérience du requérant acquise chez Westland ou chez Valeo qu'à un service accompli en qualité de simple soldat, par exemple dans l'armée de l'Allemagne occidentale? Il arrive couramment, en Grande-Bretagne, que l'on tienne compte de l'expérience acquise durant les études pour la détermination du salaire de départ. Le requérant prie le Tribunal d'annuler la décision et d'ordonner à l'OEB de prendre en considération, pour la détermination de l'ancienneté, son expérience industrielle.

C. L'OEB répond que la requête est mal fondée. Il n'y a rien d'arbitraire dans l'usage qui consiste à ne tenir compte que de l'expérience industrielle postérieure aux études. Elle a appliqué régulièrement cette règle depuis 1977 et on la retrouve dans toutes les directives relatives au calcul de l'ancienneté. La règle prend en considération le fait que les agents de la catégorie A doivent d'ordinaire avoir un titre universitaire, et l'expérience professionnelle n'est utile pour l'OEB que si elle résulte d'un emploi qui exige lui-même un tel titre. Une expérience acquise durant les études ne saurait donc entrer dans les calculs. Le requérant ne souffre d'aucune discrimination en raison de cette règle. Comme le Tribunal l'a estimé, il ne peut y avoir violation du principe de l'égalité de traitement que s'il s'agit de situations analogues en fait et en droit. Le requérant, avec ces stages professionnels accomplis durant ses études, n'est pas dans la même situation de fait qu'un examinateur ayant travaillé dans l'industrie après avoir acquis les connaissances théoriques exigées pour l'obtention du diplôme. La pratique suivie en Grande-Bretagne est sans pertinence dans une organisation internationale. Les dispositions relatives au service militaire n'ont rien de

discriminatoire pour le requérant. Le Président de l'Office a exercé correctement son pouvoir d'appréciation en établissant des normes différentes pour le service militaire et pour l'expérience industrielle; l'OEB explique les raisons, d'ordre politique ou autre, pour lesquelles elle n'admet qu'une seule dérogation - le service militaire - à la règle qui veut que seule l'expérience acquise après l'obtention d'un diplôme soit prise en considération.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que l'OEB n'a jamais contesté que son expérience industrielle est utile à son travail d'examineur. Tel devrait être le critère, et non pas le moment où cette expérience a été acquise. En tout état de cause, l'application de la règle qui ne permet de tenir compte que de l'expérience postérieure aux études n'a pas eu toute la régularité que l'OEB lui attribue. De l'aveu même de l'administration, le service militaire constitue une dérogation et les raisons qui l'ont autorisée ne sont pas bien fondées. L'OEB fait valoir, à l'appui de son système, que l'on tient compte du service militaire dans la fonction publique de quelques Etats Membres. Elle affirme pourtant que la pratique britannique en matière d'expérience industrielle est dépourvue de pertinence. L'argument ne peut pas être avancé une fois dans un sens, une fois dans l'autre. De surcroît, elle n'examine pas si le service militaire lui est utile, alors que c'est le critère qu'elle applique pour ce qui est de l'expérience industrielle.

Il y a encore au moins deux autres dérogations : le recrutement dans la catégorie A d'agents qui n'ont pas de titre universitaire, et la promotion au grade A2 d'un fonctionnaire de grade B6 qui n'en a pas non plus.

E. Dans sa duplique, l'OEB développe ses arguments et soutient que la réplique n'avance aucun moyen propre à faire douter du bien-fondé de la réponse. Elle prie à nouveau le Tribunal de rejeter la demande en tant que mal fondée.

CONSIDERE :

1. Le requérant a été engagé au service de l'OEB le 1er septembre 1983 avec le grade A1, échelon 1. Le 1er septembre 1985, il a été promu au grade A2, échelon 1. Le 28 mai 1985, il avait formé une réclamation tendant à obtenir la révision de la prise en compte de son expérience antérieure. Il demandait que l'Office tienne compte des dix-huit mois qu'il avait passés dans l'industrie au cours de ses études, selon le système de la formation alternée pendant les études pratiqué dans les universités britanniques. Conformément à l'avis de la Commission de recours du 22 mai 1986, sa demande fut rejetée par le Président de l'Office le 16 juillet 1986.

2. La décision de refus est motivée essentiellement par le fait que l'expérience n'est prise en compte par l'OEB que lorsqu'elle est acquise après l'obtention d'un diplôme universitaire et que cette règle a été appliquée sans exception et à tout le personnel depuis l'ouverture de l'Office en 1977. Le Tribunal doit examiner si, comme le soutient le requérant, l'application de cette règle à son cas revêt un caractère à la fois arbitraire et discriminatoire.

3. Au cours de sa réunion du 10 au 14 juin 1985, le Conseil d'administration de l'OEB a adopté la décision CA/15/85, qui écarte l'application de l'article 116, paragraphes 1 et 3, du Statut des fonctionnaires en ce qui concerne le calcul de l'expérience professionnelle antérieure au recrutement pour la détermination du grade et de l'échelon de début et des promotions. L'objet de cette décision était de permettre au Président de l'Office d'introduire de sa propre initiative un système de calcul de l'expérience professionnelle à prendre en compte des examinateurs quant au fond, qui soit uniforme, irréprochable et plus favorable au personnel concerné. En vertu de cette décision, le Président de l'Office a publié la circulaire No 144 du 2 septembre 1985 contenant les directives applicables dans ce domaine. Ce document reflète, comme le souligne la Commission de recours, une pratique antérieure de l'OEB. Mais dès lors que ledit document émane du Président de l'Office, il ne revêt plus le caractère obligatoire des directives antérieures prises à ce sujet par le Conseil d'administration.

4. La règle appliquée par l'Office pour rejeter la réclamation formée par le requérant est énoncée au paragraphe 8 de la section I intitulée "Expérience prise en compte". En vertu de cette règle, les périodes d'expérience professionnelle après la fin des études ne peuvent être prises en compte qu'à partir de la date, établie par une pièce écrite, à laquelle les études universitaires ont été couronnées de succès.

Or le service militaire et le service comparable sont pris en compte comme expérience professionnelle, en vertu du paragraphe 3 de la même section, sans distinction entre les périodes de service passées avant ou après l'obtention du diplôme universitaire. L'Office prend donc en compte, au titre de l'expérience professionnelle, non seulement les périodes de service militaire ou de service comparable accomplies après l'obtention du diplôme universitaire, mais encore celles passées avant même que le diplôme ait été conféré.

Cependant, le Tribunal estime que la décision attaquée ne porte pas atteinte à l'égalité de traitement. Ce principe ne joue en effet qu'entre personnes se trouvant dans une situation de fait et de droit analogue. Or tel n'est pas le cas de l'espèce.

En effet, le service militaire, ou le service comparable, quelles qu'en soient les modalités d'exercice, revêt nécessairement un caractère obligatoire, ce qui n'est pas le cas du stage effectué par le requérant avant d'obtenir son diplôme. Et même dans les pays où le service militaire existe, il n'est pas imposé uniformément à tout le monde, comme le relève l'Organisation, puisque certaines personnes n'y sont pas astreintes. Or, si ces personnes étaient engagées par l'OEB, elles ne sauraient parler de discrimination à leur encontre.

En définitive, conformément à la pratique antérieure de l'Office, le service militaire ou assimilé constitue une exception spécifique à la règle générale. Dès lors, le requérant ne saurait tirer argument en sa faveur de cette exception.

Quant aux observations du requérant concernant le recrutement, dans la catégorie A, d'agents qui n'ont pas de titre universitaire, ou la promotion au grade A2 d'un fonctionnaire de grade B6 non titulaire de diplôme universitaire, elles sont dénuées de pertinence car leurs situations ne sauraient non plus, ni en droit ni en fait, être comparées à celle du requérant qui lui, en qualité de diplômé universitaire, a suivi une procédure de recrutement et, ultérieurement, de promotion tout à fait différente.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1987.

André Grisel
Jacques Ducoux
E. Razafindralambo
A.B. Gardner